



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-250**

under the

**TOBACCO TAX ACT
(O.C. 84-843)**

Filed September 28, 1984

Under section 22 of the *Tobacco Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Tobacco Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Tobacco Tax Act*;

“Atlantic Region” Repealed: 94-50

“carton” means a paperboard box or wrapper containing less than sixteen packages of cigarettes or less than two hundred tobacco sticks;

“case” means

(a) with reference to cigarettes or tobacco sticks, a package containing at least twenty-five cartons, and

(b) with reference to loose tobacco, a package containing at least ten packages of loose tobacco;

“Commissioner” Repealed: 94-144

“imported cigarettes” means cigarettes that

(a) are manufactured in a country other than Canada and the United States of America and under a brand

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-250**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
(D.C. 84-843)**

Déposé le 28 septembre 1984

En vertu de l'article 22 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi de la taxe sur le tabac*.

2 Dans le présent règlement

« bande d'ouverture » désigne une bande en plastique enroulée autour d'un paquet de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac et permettant d'ouvrir le paquet;

« caisse » désigne

a) relativement aux cigarettes ou aux cylindres de tabac, un paquet contenant au moins vingt-cinq cartouches, et

b) relativement au tabac en vrac, un paquet contenant au moins dix paquets de tabac en vrac;

« cartouche » désigne une boîte en carton ou un papier d'emballage contenant moins de seize paquets de cigarettes ou moins de deux cents cylindres de tabac;

« cigarettes importées » désigne les cigarettes qui sont

a) manufacturées en un pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique et sous un nom de fabrique

name that is not manufactured in Canada or the United States of America, and

(b) are contained in a package that is not marked in accordance with subsection 4.5(1);

“loose tobacco” means tobacco other than cigarettes, tobacco sticks, pipe tobacco, snuff, chewing tobacco and cigars;

“manufacturer” means a person who manufactures, fabricates or produces tobacco for distribution, sale or storage in New Brunswick;

“teartape” means the plastic tape that is wrapped around a package of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco for the purpose of opening the package;

“unmarked tobacco” means a package, carton or case of cigarettes or tobacco sticks or a package or case of loose tobacco that is not marked in accordance with section 4.5.

91-188; 92-143; 94-50; 94-144

3(1) A retail vendor’s licence shall be on a form provided by the Minister.

3(2) A wholesale vendor’s licence shall be on a form provided by the Minister.

3(3) The fee for a retail vendor’s licence is \$15.00.

3(4) The fee for a wholesale vendor’s licence is \$1000.00.

92-96; 93-148; 97-56

3.1(1) Licences issued under the Act before the commencement of this subsection shall be deemed to have no expiry date.

3.1(2) Licences issued under the Act on or after the commencement of this subsection shall have no expiry date.

qui n’est manufacturé ni au Canada, ni aux États-Unis d’Amérique, et

b) contenues dans un paquet qui n’est pas marqué conformément au paragraphe 4.5(1);

« cigarettes ou cylindres de tabac non marqués » Abrogé : 94-50

« Commissaire » Abrogé : 94-144

« fabricant » désigne une personne qui manufacture, fabrique ou produit du tabac pour la distribution, la vente ou l’entreposage au Nouveau-Brunswick;

« loi » désigne la *Loi de la taxe sur le tabac*;

« tabac en vrac » désigne le tabac autre que les cigarettes, les cylindres de tabac, le tabac à pipe, le tabac à priser, le tabac à chiquer et les cigares;

« tabac non marqué » désigne un paquet, une cartouche ou une caisse de cigarettes ou de cylindres de tabac ou un paquet ou une caisse de tabac en vrac qui ne sont pas marqués conformément à l’article 4.5.

« Région Atlantique » Abrogé : 94-50

91-188; 92-143; 94-50; 94-144

3(1) Une licence de vendeur au détail est délivrée au moyen de la formule fournie par le Ministre.

3(2) Une licence de vendeur en gros est délivrée au moyen de la formule fournie par le Ministre.

3(3) Le droit à payer pour une licence de vendeur au détail est de 15,00 \$.

3(4) Le droit à payer pour une licence de vendeur en gros est de 1000,00 \$.

92-96; 93-148; 97-56

3.1(1) Les licences délivrées en vertu de la loi avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées ne pas avoir de date d’expiration.

3.1(2) Les licences délivrées en vertu de la loi à partir de l’entrée en vigueur du présent paragraphe n’ont pas de date d’expiration.

3.1(3) A retail vendor proposing to sell tobacco at more than one retail location shall apply for and obtain a retail vendor's licence in relation to each such location.

3.1(4) A retail vendor's licence issued after the commencement of this subsection may authorize the sale of tobacco at only one location.

3.1(5) If a retail vendor's licence issued under the Act before the commencement of this subsection applies to more than one retail location, the Minister may, after the commencement of this subsection, without a fee issue additional retail vendor's licences to the holder of that licence so that the holder holds a separate retail vendor's licence for each such retail location.

94-144; 97-56

3.2(1) In this section

“Administered Act” means the *Admission and Amusement Tax Act*, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, the *Liquor Control Act*, the *Lotteries Act*, the *Pari-Mutuel Tax Act*, the *Real Property Tax Act*, the *Revenue Administration Act*, the *Tobacco Tax Act* or the *Social Services and Education Tax Act*.

3.2(2) If a person who has previously violated or failed to comply with a provision of an Administered Act applies under the Act for the issuance or reinstatement of a licence, the terms and conditions that may be imposed on the licence are as follows:

(a) the applicant shall, before the licence is issued or reinstated,

(i) pay in full all taxes and remittances that are due and payable by the applicant under all Administered Acts or make a written agreement with the Minister setting out an arrangement for full payment of those taxes in a manner that is satisfactory to the Minister, and

(ii) file all reports, returns, statements and other like documents that the applicant was required to file under any Administered Act and that are not filed as required; and

3.1(3) Un vendeur au détail qui veut vendre du tabac à plus d'un endroit de vente au détail doit demander et obtenir une licence de vendeur au détail relativement à chacun de ces endroits.

3.1(4) Une licence de vendeur au détail délivrée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne peut autoriser la vente de tabac que dans un seul endroit.

3.1(5) Lorsqu'une licence de vendeur au détail délivrée en vertu de la loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'applique à plus d'un endroit de vente au détail, le Ministre peut, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sans qu'un droit y soit attaché, délivrer des licences de vendeur au détail supplémentaires au titulaire d'une telle licence de sorte que le titulaire détienne une licence de vendeur au détail à l'égard de chaque endroit de vente au détail.

94-144; 97-56

3.2(1) Dans le présent article

« Loi d'administration » désigne la *Loi de la taxe d'entrée et d'amusement*, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, la *Loi sur la réglementation des alcools*, la *Loi sur les loteries*, la *Loi de la taxe sur le pari mutuel*, la *Loi sur l'impôt foncier*, la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*.

3.2(2) Si une personne qui a antérieurement contrevenu ou omis de se conformer à une disposition d'une Loi d'administration fait une demande en vertu de la loi de délivrance ou de rétablissement d'une licence, les modalités et conditions qui peuvent être imposées à la licence s'établissent comme suit :

a) le requérant doit, avant que la licence ne soit délivrée ou rétablie,

(i) acquitter en entier toutes les taxes et remises dues et payables par le requérant en vertu de l'ensemble des Lois d'administration ou établir un accord écrit avec le Ministre prévoyant le paiement entier de ces taxes de la manière agréée par le Ministre, et

(ii) déposer tous rapports, déclarations, relevés et autres documents semblables que le requérant était requis de déposer en vertu d'une Loi d'administration et qui ne sont pas déposés tel que requis; et

(b) the applicant shall, after the licence is issued or reinstated,

(i) if a written agreement is made with the Minister under subparagraph (a)(i), fully observe the terms and conditions of the agreement,

(ii) obtain and maintain every licence, permit, registration, certification or other like authorization that the applicant is required to obtain under any Administered Act, and

(iii) file all reports, returns, statements and other like documents that the applicant is required to file under any Administered Act.

94-144; 97-56

3.3 The periods of time during which licences may be suspended are as follows:

(a) for the first suspension of that licence, one calendar month; and

(b) for each following suspension, double the number of months for which that licence was suspended in the previous suspension.

94-144

4 Repealed: 92-96

92-96

4.1(1) No person, other than the holder of a wholesale vendor's licence acting in accordance with subsection (2) or a retail vendor acting in accordance with subsection (4) or (5), shall purchase, possess, store or sell cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco in New Brunswick unless the packages, cartons or cases in which the cigarettes or tobacco sticks are contained or the packages or cases in which the loose tobacco is contained are marked in accordance with section 4.5.

4.1(2) The holder of a wholesale vendor's licence may purchase, possess, store or sell unmarked cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco in New Brunswick if

(a) the sale and delivery of the unmarked cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco is to consuls-general,

b) le requérant doit, après que la licence est délivrée ou rétablie,

(i) si un accord écrit est établi avec le Ministre en vertu du sous-alinéa a)(i), observer entièrement les modalités et conditions de l'accord,

(ii) obtenir et maintenir chaque licence, permis, immatriculation, attestation ou autre autorisation semblable que le requérant est requis d'obtenir en vertu d'une Loi d'administration, et

(iii) déposer tous rapports, déclarations, relevés et autres documents semblables que le requérant est requis de déposer en vertu d'une Loi d'administration.

94-144; 97-56

3.3 Les périodes durant lesquelles les licences peuvent être suspendues s'établissent comme suit :

a) pour la première suspension de la licence, un mois civil; et

b) pour chaque suspension suivante, le double du nombre de mois durant lesquels la licence a été suspendue lors de la suspension précédente.

94-144

4 Abrogé : 92-96

92-96

4.1(1) Nulle personne, sauf le titulaire d'une licence de vendeur en gros qui exerce ses activités conformément au paragraphe (2) ou un vendeur au détail qui exerce ses activités conformément au paragraphe (4) ou (5), ne doit acheter, avoir en sa possession, entreposer ou vendre des cigarettes, des cylindres de tabac ou du tabac en vrac au Nouveau-Brunswick à moins que les paquets, les cartouches ou les caisses qui contiennent les cigarettes ou les cylindres de tabac ou les paquets ou les caisses qui contiennent le tabac en vrac ne soient marqués conformément à l'article 4.5.

4.1(2) Le titulaire d'une licence de vendeur en gros peut acheter, avoir en sa possession, entreposer ou vendre des cigarettes, des cylindres de tabac ou du tabac en vrac non marqués au Nouveau-Brunswick si

a) la vente et la livraison des cigarettes, des cylindres de tabac ou du tabac en vrac non marqués est faite à un consul général, un consul, un vice-consul,

consuls, vice- consuls, trade commissioners or assistant trade commissioners who

- (i) are career officers,
- (ii) are not nationals or permanent residents of Canada, and
- (iii) do not operate a business or fulfil a function of employment in New Brunswick other than their appointment on behalf of the country they represent,

(b) the holder resells the unmarked cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco in a jurisdiction outside New Brunswick and is designated in writing by a competent authority in that jurisdiction to collect the tobacco tax levied in that jurisdiction,

(c) the holder resells the unmarked cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco to another holder of a wholesale vendor's licence,

(d) the holder is also a manufacturer who has a valid permit issued under this Regulation to mark packages, cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or packages or cases of loose tobacco and possesses or stores unmarked tobacco in New Brunswick for the purpose of marking packages, cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or packages or cases of loose tobacco in accordance with section 4.5,

(e) the holder has a valid permit issued under this Regulation to mark cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco and possesses or stores unmarked tobacco in New Brunswick for the purpose of marking cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco in accordance with section 4.5, or

(f) the holder sells unmarked tobacco from a ship chandler operation to consumers situated outside the territorial waters of Canada.

4.1(3) No wholesale vendor shall purchase, possess, store or sell imported cigarettes that are contained in a

un délégué commercial ou à un délégué commercial adjoint qui

- (i) est un fonctionnaire de carrière,
- (ii) n'est pas un citoyen ou un résident permanent du Canada, et
- (iii) n'exploite pas une entreprise ou ne remplit pas au Nouveau-Brunswick de fonction autre que celle exercée au nom du pays représenté,

b) le titulaire revend les cigarettes, les cylindres de tabac ou le tabac en vrac non marqués dans une juridiction située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et est désigné par écrit par une autorité compétente de cette juridiction pour percevoir la taxe sur le tabac imposée dans cette juridiction,

c) le titulaire revend les cigarettes, les cylindres de tabac ou le tabac en vrac non marqués à un autre titulaire d'une licence de vendeur en gros,

d) le titulaire est également un fabricant qui détient un permis valide délivré en vertu du présent règlement pour marquer les paquets, les cartouches ou les caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou les paquets ou les caisses de tabac en vrac et qui possède ou entrepose du tabac non marqué au Nouveau-Brunswick afin de marquer des paquets, des cartouches ou des caisses de cigarettes ou des cylindres de tabac ou des paquets ou des caisses de tabac en vrac conformément à l'article 4.5,

e) le titulaire détient un permis valide délivré en vertu du présent règlement pour marquer les cartouches ou les caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou les caisses de tabac en vrac et possède ou entrepose du tabac non marqué au Nouveau-Brunswick afin de marquer des cartouches ou des caisses de cigarettes ou des cylindres de tabac ou des caisses de tabac en vrac conformément à l'article 4.5, ou

f) le titulaire vend du tabac non marqué à partir de l'exploitation d'un fournisseur sur un navire à des consommateurs se trouvant en dehors des eaux territoriales du Canada.

4.1(3) Nul vendeur en gros ne peut acheter, avoir en sa possession, entreposer ou vendre des cigarettes impor-

package marked by a retail vendor in accordance with subsection 4.5(1.1).

4.1(4) No retail vendor shall purchase, possess or store imported cigarettes in New Brunswick unless

(a) the retail vendor has marked the package in which the imported cigarettes are contained in accordance with subsection 4.5(1.1) or is purchasing, possessing or storing the imported cigarettes for the purpose of marking the package in which the imported cigarettes are contained in accordance with subsection 4.5(1.1), and

(b) the retail vendor holds a permit to mark packages of imported cigarettes that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking.

4.1(5) No retail vendor shall sell imported cigarettes in New Brunswick unless the package in which the imported cigarettes are contained is marked by the retail vendor in accordance with subsection 4.5(1.1), the retail vendor holds a permit to mark packages of imported cigarettes that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking and the sale is to a consumer.

4.1(6) No person shall mark packages of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco unless the person is a manufacturer who is the holder of a wholesale vendor's licence and a permit to mark packages of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking or is a retail vendor who has a permit to mark packages of imported cigarettes that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking.

4.1(7) No person shall mark cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco unless the person is a manufacturer who is the holder of a wholesaler's licence and a permit to mark cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco that is issued under this Regulation and is in force at the time of marking.

91-188; 92-143; 94-50; 97-56

tées contenues dans un paquet marqué par un vendeur au détail conformément au paragraphe 4.5(1.1).

4.1(4) Nul vendeur au détail ne peut acheter, avoir en sa possession ou entreposer des cigarettes importées au Nouveau-Brunswick sauf si

a) le vendeur au détail a marqué le paquet contenant les cigarettes importées conformément au paragraphe 4.5(1.1) ou s'il achète, possède ou entrepose les cigarettes importées afin d'en marquer le paquet conformément au paragraphe 4.5(1.1), et

b) le vendeur au détail détient un permis pour marquer des paquets de cigarettes importées délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage.

4.1(5) Nul vendeur au détail ne peut vendre des cigarettes importées au Nouveau-Brunswick à moins que le paquet contenant les cigarettes importées ne soit marqué par le vendeur au détail conformément au paragraphe 4.5(1.1), que le vendeur au détail ne détienne un permis pour marquer des paquets de cigarettes importées délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage et que la vente ne soit faite à un consommateur.

4.1(6) Nul ne peut marquer des paquets de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac s'il n'est un fabricant titulaire d'une licence de vendeur en gros et d'un permis pour marquer des paquets de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage ou un vendeur au détail titulaire d'un permis pour marquer des paquets de cigarettes importées délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage.

4.1(7) Nul ne peut marquer des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des caisses de tabac en vrac s'il n'est un fabricant titulaire d'une licence de vendeur en gros et d'un permis pour marquer des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des caisses de tabac en vrac délivré en vertu du présent règlement et en vigueur au moment du marquage.

91-188; 92-143; 94-50; 97-56

4.2(1) The Commissioner may issue a permit to a manufacturer to mark packages, cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or packages or cases of loose tobacco, to a wholesale vendor to mark cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks or cases of loose tobacco or to a retail vendor to mark packages of imported cigarettes where the manufacturer, wholesale vendor or retail vendor

- (a) submits an application to the Commissioner,
- (b) has paid all taxes due under the Act,
- (c) has made all returns in accordance with the Act and regulations,
- (d) in the case of a manufacturer or wholesale vendor, has a valid wholesale vendor's licence issued under the Act,
- (e) in the case of a retail vendor, has a valid retail vendor's licence issued under the Act, and
- (f) has not had a permit issued under this section that has been cancelled or suspended within five years before the date of the application.

4.2(2) An application referred to in paragraph (1)(a) shall contain the following information respecting the business operation of the manufacturer, wholesale vendor or retail vendor:

- (a) the name and address of the operation;
- (b) whether the operation is a sole proprietorship, company, corporation, body corporate, limited partnership or firm;
- (c) the names, addresses, telephone numbers and titles of the proprietor, partners or principal officers of the operation;
- (d) the location of the business records of the business operation;
- (e) where the applicant is a manufacturer, a description of the operation in relation to the manufacture, fabrication, production and sale of tobacco;

4.2(1) Le Commissaire peut délivrer un permis à un fabricant pour marquer des paquets, des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des paquets ou des caisses de tabac en vrac, à un vendeur en gros pour marquer des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des caisses de tabac en vrac ou, à un vendeur au détail pour marquer des paquets de cigarettes importées, lorsque le fabricant, le vendeur en gros ou le vendeur au détail

- a) a soumis une demande au Commissaire,
- b) a payé toutes les taxes imposées par la loi,
- c) a fait toutes les déclarations prévues par la loi et les règlements,
- d) dans le cas d'un fabricant ou d'un vendeur en gros, a une licence valide de vendeur en gros qui lui est délivrée en vertu de la loi,
- e) dans le cas d'un vendeur au détail, a une licence valide de vendeur au détail qui lui est délivrée en vertu de la loi, et
- f) n'a pas eu son permis, délivré en vertu du présent article, annulé ou suspendu durant les cinq années qui précèdent la date de sa demande.

4.2(2) La demande visée à l'alinéa (1)a) doit contenir les renseignements suivants concernant les opérations commerciales du fabricant, du vendeur en gros ou du vendeur au détail :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitation;
- b) si l'exploitation est une propriété unique, une compagnie, une corporation, un corps constitué, une société en commandite ou une firme;
- c) les noms, adresses, numéros de téléphone et titres du propriétaire, des associés ou des principaux dirigeants de l'exploitation;
- d) l'endroit où se trouvent les registres comptables de l'exploitation commerciale;
- e) si le demandeur est un fabricant, une description de l'exploitation relativement à la manufacture, la fabrication, la production et la vente de tabac;

(f) where the applicant is a wholesale vendor, a description of the operation in relation to the sale of tobacco;

(f.1) where the applicant is a retail vendor, a description of the operation in relation to the sale of tobacco;

(g) the location from which the operation distributes, sells or stores tobacco;

(h) the name and address of the person who supplies tobacco to the operation;

(i) the location where the packages, cartons or cases in which cigarettes or tobacco sticks are contained or the packages or cases in which loose tobacco is contained will be marked;

(j) sales information pertaining to

(i) the total sales in New Brunswick by the operation during the preceding twelve months,

(ii) the estimated total sales in New Brunswick by the operation for the next twelve months,

(iii) the quantity of tobacco from outside New Brunswick that is received by the operation during the preceding twelve months,

(iv) the estimated quantity of tobacco from outside New Brunswick to be received by the operation during the next twelve months,

(v) where the applicant is a manufacturer or wholesale vendor, the quantity of tobacco delivered or sent outside New Brunswick by the operation during the preceding twelve months, and

(vi) where the applicant is a manufacturer or wholesale vendor, the estimated quantity of tobacco to be delivered or sent outside New Brunswick by the operation during the next twelve months; and

(vii) Repealed: 94-50

(viii) Repealed: 94-50

f) si le demandeur est un vendeur en gros, une description de l'exploitation relativement à la vente de tabac;

f.1) si le demandeur est un vendeur au détail, une description de l'exploitation relativement à la vente de tabac;

g) l'endroit à partir duquel l'exploitation effectue la distribution, la vente ou l'entreposage de tabac;

h) le nom et l'adresse de la personne qui fournit le tabac à l'exploitation;

i) le lieu où les paquets, les cartouches ou les caisses qui contiennent les cigarettes ou les cylindres de tabac ou les paquets ou les caisses qui contiennent le tabac en vrac sont marqués;

j) les renseignements des ventes concernant

(i) les ventes totales au Nouveau-Brunswick par l'exploitation durant les douze mois précédents,

(ii) l'estimation des ventes totales au Nouveau-Brunswick par l'exploitation durant les douze prochains mois,

(iii) la quantité de tabac que l'exploitation a reçue de l'extérieur du Nouveau-Brunswick durant les douze mois précédents,

(iv) l'estimation de la quantité de tabac à être reçue par l'exploitation de l'extérieur du Nouveau-Brunswick durant les douze prochains mois,

(v) lorsque le demandeur est un fabricant ou un vendeur en gros, la quantité de tabac livrée ou expédiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick par l'exploitation durant les douze mois précédents, et

(vi) lorsque le demandeur est un fabricant ou un vendeur en gros, l'estimation de la quantité de tabac à être livrée ou expédiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick par l'exploitation durant les douze prochains mois; et

(vii) Abrogé : 94-50

(viii) Abrogé : 94-50

(k) any tobacco tax account numbers that the manufacturer has in other jurisdictions and the names of the jurisdictions.

4.2(3) The Commissioner may cancel or suspend a permit issued under this section where, in the opinion of the Commissioner, the person who holds the permit refuses or fails to comply with a provision of the Act or the regulations.

91-188; 92-143; 94-50

4.3 A person who holds a permit issued under section 4.2 shall immediately notify the Commissioner in writing

(a) of a change in the name of the person's business operation,

(b) of a change in the nature of the person's business operation,

(c) of a change in the directors of the person's business operation,

(d) if the person's business operation ceases to operate, or

(e) if the person's business operation changes the location where the packages, cartons or cases in which cigarettes or tobacco sticks are contained or the packages or cases in which loose tobacco is contained are marked.

91-188; 94-50; 97-56

4.4 Repealed: 97-56

91-188; 94-50; 97-56

4.5(1) Subject to subsection (1.1), a package of cigarettes or tobacco sticks that is sold in New Brunswick to a consumer shall be marked on the teartape with an indicium that shall

(a) state "CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - NEW BRUNSWICK - NOUVEAU-BRUNSWICK",

(b) be at least 4.5 millimetres in width,

(c) have a background colour of Pantone 207, 100%,

k) les numéros de compte de taxe de tabac que le fabricant a dans d'autres juridictions et les noms de ces juridictions.

4.2(3) Le Commissaire peut annuler ou suspendre un permis délivré en vertu du présent article si, à son avis, la personne qui détient un permis refuse ou omet de se conformer à la loi ou aux règlements.

91-188; 92-143; 94-50

4.3 Toute personne qui détient un permis délivré en vertu de l'article 4.2 doit immédiatement notifier par écrit au Commissaire

a) tout changement de nom de son exploitation commerciale,

b) tout changement de la nature de son exploitation commerciale,

c) tout changement des administrateurs de son exploitation commerciale,

d) si son exploitation commerciale cesse de fonctionner, ou

e) si son exploitation commerciale change l'endroit où les paquets, les cartouches ou les caisses qui contiennent les cigarettes ou les cylindres de tabac ou les paquets ou les caisses qui contiennent le tabac en vrac sont marqués.

91-188; 94-50; 97-56

4.4 Abrogé : 97-56

91-188; 94-50; 97-56

4.5(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le paquet de cigarettes ou de cylindres de tabac qui est vendu à un consommateur au Nouveau-Brunswick doit porter sur la bande d'ouverture une inscription qui

a) indique « CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - NEW BRUNSWICK - NOUVEAU-BRUNSWICK »,

b) est de 4,5 millimètres de largeur au moins,

c) a une couleur de fond 100 % Pantone 207,

(d) have the text coloured in process black, 100%, and

(e) have the text printed in Helvetica 8.

4.5(1.1) A package of imported cigarettes that is sold in New Brunswick to a consumer shall be marked with an indicium that

(a) shows the Province of New Brunswick galley logo,

(b) shows a six-digit serial number that is numbered sequentially and printed in black Helvetica, bold, 16 point,

(c) is 3.8 centimetres in width,

(d) is 1.3 centimetres in height,

(e) is printed on white self-adhesive stock with a peel-off backing,

(f) has a background colour that is PMS207 with the galley logo, number window and border in dropped out white,

(g) has a border that is 1 millimetre in width, and

(h) has a number window that is 2.1 centimetres in width and 0.7 centimetres in height.

4.5(1.2) A retail vendor who is the holder of a permit to mark packages of imported cigarettes shall apply to the Commissioner for a quantity of the indicium referred to in subsection (1.1) to mark packages of imported cigarettes.

4.5(2) A carton that is sold in New Brunswick to a consumer shall be marked with an indicium on each sticker that seals the end flaps of the wrapper, or if the carton is a paperboard box, at each end of the box.

4.5(3) The indicium under subsection (2) shall

(a) state "NB - N-B",

(b) be at least 2.9 centimetres in width,

(c) be at least 1.4 centimetres in height,

d) a un texte écrit à l'encre primaire noire, 100 %, et

e) a le texte imprimé en caractères 8 Helvetica.

4.5(1.1) Le paquet de cigarettes importées qui est vendu au Nouveau-Brunswick à un consommateur doit porter une inscription qui

a) montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick,

b) montre un numéro de série en six caractères inscrit en séquence et imprimé en caractères gras, 16 points, Helvetica noir,

c) est de 3,8 centimètres de large,

d) est de 1,3 centimètres de haut,

e) est imprimé sur autocollant blanc muni d'une pellicule détachable,

f) a une couleur de fond PMS207 avec le logo-galère, une fenêtre codée et une bordure d'un blanc pur,

g) a une bordure de 1 millimètre de large, et

h) a une fenêtre codée de 2,1 centimètres de large sur 0,7 centimètre de haut.

4.5(1.2) Le vendeur au détail qui détient un permis pour marquer des paquets de cigarettes importées doit demander au Commissaire des inscriptions mentionnées au paragraphe (1.1) pour marquer des paquets de cigarettes importées.

4.5(2) La cartouche qui est vendue au Nouveau-Brunswick à un consommateur doit porter une inscription sur chaque collant qui scelle les extrémités de rabat de l'emballage, ou si la cartouche est une boîte en carton, à chaque extrémité de la boîte.

4.5(3) L'inscription visée au paragraphe (2) doit

a) indiquer « NB - N-B »,

b) être de 2,9 centimètres de largeur au moins,

c) être de 1,4 centimètres de hauteur au moins,

(d) be surrounded by a border that is 1.5 point in width,

(e) have a background colour of Pantone 207, 100%,

(f) have the text and the border coloured in process black, 100%, and

(g) have the text printed in Helvetica bold 10 in uppercase lettering.

4.5(4) A case that contains cartons that are marked in accordance with subsection (2) and packages of cigarettes or tobacco sticks that are marked in accordance with subsection (1) shall be marked with the initials “NB” on one side of the case and the initials “N-B” on the opposite side which shall be

(a) printed in block letters,

(b) 38.1 millimetres in height, and

(c) coloured in process black, 100%.

4.5(5) A package of loose tobacco that is sold in New Brunswick to a consumer shall be marked

(a) on the teartape with an indicium that shall

(i) state “CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - NEW BRUNSWICK - NOUVEAU-BRUNSWICK”,

(ii) be at least 4.5 millimetres in width,

(iii) have a background colour of Pantone 207, 100%,

(iv) have the text coloured in process black, 100%, and

(v) have the text printed in Helvetica 8, or

(b) on the stamp required under the *Excise Act* (Canada) with an indicium that shall

(i) state “NB DUTY PAID - N-B DROIT ACQUITTE”,

d) être entourée d’une bordure de 1,5 point de largeur,

e) a une couleur de fond 100 % Pantone 207,

f) avoir le texte et la bordure colorés à l’encre primaire noire 100 %, et

g) avoir le texte écrit en caractères gras majuscules 10, Helvetica.

4.5(4) Une caisse contenant des cartouches marquées conformément au paragraphe (2) et des paquets de cigarettes ou de cylindres de tabac marqués conformément au paragraphe (1) doivent porter l’inscription « NB » sur un côté de la caisse et l’inscription « N-B » sur le côté opposé, et ces inscriptions doivent être

a) écrites en lettres moulées,

b) de 38,1 millimètres de hauteur, et

c) écrites à l’encre primaire noire, 100 %.

4.5(5) Un paquet de tabac en vrac vendu à un consommateur au Nouveau-Brunswick est marqué

a) sur la bande d’ouverture par une inscription qui doit

(i) indiquer « CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - NEW BRUNSWICK - NOUVEAU-BRUNSWICK »,

(ii) être de 4,5 millimètres de largeur au moins,

(iii) avoir une couleur de fond 100 % Pantone 207,

(iv) avoir le texte coloré à l’encre primaire noire, 100 %, et

(v) avoir le texte écrit en caractères 8, Helvetica, ou

b) sur l’estampille exigée par la *Loi sur l’accise* (Canada), par une inscription qui doit

(i) indiquer « NB DUTY PAID - N-B DROIT ACQUITTE »,

(ii) have a background colour of Pantone 207, 100%,

(iii) have the text coloured in process black, 100%, and

(iv) have the text printed in Helvetica 8.

4.5(6) A case that contains packages of loose tobacco that are marked in accordance with subsection (5) shall be marked with the initials “NB” on one side of the case and the initials “N-B” on the opposite side which shall be

(a) printed in block letters,

(b) 38.1 millimetres in height, and

(c) coloured in process black, 100%.

91-188; 92-143; 94-50; 97-56

4.6 Repealed: 97-56

91-188; 97-56

4.7 Repealed: 97-56

91-188; 94-50; 97-56

4.8 A retail vendor who sells packages of imported cigarettes that are marked by the retail vendor in accordance with subsection 4.5(1.1) shall provide the Commissioner with such purchase and shipping documents and information as the Commissioner may require.

92-143

5(1) Every retail vendor shall act as an agent of the Minister and in that capacity

(a) shall collect the tax from the consumer, and

(b) where subsection (2) applies, shall remit the tax to the wholesale vendor.

5(2) Where a retail vendor buys tobacco from a wholesale vendor, the wholesale vendor shall act as an agent of the Minister and in that capacity shall collect the tax from the retail vendor except where the retail vendor becomes insolvent.

5(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may, during any period of time specified, require every retail

(ii) avoir une couleur de fond 100 % Pantone 207,

(iii) avoir le texte coloré à l’encre primaire noire, 100 %, et

(iv) avoir le texte écrit en caractères 8, Helvetica.

4.5(6) Une caisse contenant des paquets de tabac en vrac marqués conformément au paragraphe (5), est marquée de l’inscription « NB » sur un côté de la caisse et de l’inscription « N-B » sur le côté opposé, et ces inscriptions doivent être

a) imprimées en lettres moulées,

b) de 38,1 millimètres de hauteur, et

c) écrites à l’encre primaire noire, 100 %.

91-188; 92-143; 94-50; 97-56

4.6 Abrogé : 97-56

91-188; 97-56

4.7 Abrogé : 97-56

91-188; 94-50; 97-56

4.8 Le vendeur au détail qui vend des paquets de cigarettes importées qu’il a marqués conformément au paragraphe 4.5(1.1) doit fournir au Commissaire des documents d’achat et d’expédition ainsi que des renseignements que le Commissaire peut exiger.

92-143

5(1) Chaque vendeur au détail agit en qualité de représentant du Ministre et, à ce titre, doit

a) percevoir la taxe auprès du consommateur; et

b) remettre la taxe au vendeur en gros lorsque le paragraphe (2) s’applique.

5(2) Lorsqu’un vendeur au détail achète du tabac auprès d’un vendeur en gros, ce dernier agit en qualité de représentant du Ministre et, à ce titre, doit percevoir la taxe auprès du vendeur au détail, sauf si celui-ci devient insolvable.

5(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, pendant toute période désignée, obliger chaque vendeur au détail à lui remettre directement tout ou partie de la

vendor to remit the tax or any part of the tax directly to the Minister and to file a return with the Commissioner.

5(4) A retail vendor shall comply with any request of the Minister referred to in subsection (3) and remit this tax and file a return with the Commissioner.

5(5) A wholesale vendor who sells tobacco to a person other than a retail vendor shall act as an agent of the Minister and shall collect the tax from that person.

87-29

5.1(1) A retail vendor who sells tobacco shall keep

(a) copies of all invoices for all tobacco purchased by the retail vendor,

(b) records verifying the amounts of all tobacco imported or exported by the retail vendor, including the names and addresses of all persons from whom the tobacco was imported or to whom it was exported and the dates of the transactions,

(c) a list of the serial numbers of all imported cigarette marking stamps obtained by the retail vendor from the Minister,

(d) a record of all imported cigarettes marked by the retail vendor, including the number of cigarettes recorded by brand and product name, and

(e) inventory records supporting all tax remittance or refund claims resulting from changes in the tobacco tax rate.

5.1(2) Invoices, records and lists required to be kept under subsection (1) shall be

(a) kept in accordance with the directions of the Minister, and

(b) made available for audit or inspection by all persons designated under the *Revenue Administration Act* for that purpose by the Minister to act on behalf of the Minister or on behalf of the Commissioner.

taxe et de déposer une déclaration auprès du Commissaire.

5(4) Le vendeur au détail doit se conformer à toute demande du Ministre, visée au paragraphe (3), remettre la taxe en question et déposer une déclaration auprès du Commissaire.

5(5) Un vendeur en gros qui vend du tabac à une personne autre qu'un vendeur au détail agit en qualité de représentant du Ministre et doit percevoir la taxe auprès de cette personne.

87-29

5.1(1) Un vendeur au détail qui vend du tabac doit tenir

a) des copies de toutes les factures de tabac acheté par le vendeur au détail,

b) des registres attestant des quantités de tout le tabac importé ou exporté par le vendeur au détail, y compris les noms et les adresses de toutes les personnes de qui le tabac a été importé ou à qui il a été exporté et les dates des opérations,

c) une liste des numéros de série de tous les timbres d'identification des cigarettes importées obtenus par le vendeur au détail du Ministre,

d) un registre de toutes les cigarettes importées marquées par le vendeur au détail, y compris la quantité de cigarettes enregistrée selon le nom de fabrique et le nom de produit, et

e) un inventaire de toutes les demandes de remise ou de remboursement de taxe résultant de modifications au taux de la taxe sur le tabac.

5.1(2) Les factures, registres et listes qui doivent être tenus en vertu du paragraphe (1) doivent être

a) tenus conformément aux directives du Ministre, et

b) disponibles aux fins de vérification ou d'inspection par toutes les personnes désignées en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* à cette fin par le Ministre pour représenter le Ministre ou le Commissaire.

5.1(3) Where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is an individual, the retail vendor shall keep them

- (a) for six years after the end of the calendar year to which the records relate, or
- (b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

5.1(4) Subject to subsection (5), where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is a corporation or partnership, the retail vendor shall keep them

- (a) for six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or
- (b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

5.1(5) Where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the retail vendor shall keep them

- (a) for two years after the date of dissolution, or
- (b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

97-56; 2003-42

6 Repealed: 92-96

92-96

6.1(1) Where

- (a) a person purchases tobacco from a wholesale vendor and pays the tax in respect of the tobacco, and
- (b) the tobacco is shipped outside the Province,

a rebate of the tax paid in respect of the tobacco may be made to the person if the person makes an application for a rebate of the tax to the Minister in accordance with subsection (2).

6.1(2) An application for a rebate of the tax referred to in subsection (1) shall be

5.1(3) Tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir

- a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

5.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir

- a) pendant six ans suivant la fin de l'année financière sur laquelle portent les registres, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

5.1(5) Tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir

- a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

97-56; 2003-42

6 Abrogé : 92-96

92-96

6.1(1) Au cas où

- a) une personne achète du tabac auprès d'un vendeur en gros et paie la taxe relative au tabac, et
- b) le tabac est expédié à l'extérieur de la province,

une réduction de la taxe payée relativement au tabac peut être faite à cette personne si cette personne fait une demande de réduction de taxe au Ministre conformément au paragraphe (2).

6.1(2) Une demande de réduction de taxe visée au paragraphe (1) doit

(a) made in writing and set forth such information as the Minister considers necessary,

(b) accompanied by

(i) invoices verifying the purchase of the tobacco and the payment of the tax,

(ii) documentary evidence satisfactory to the Minister that the tobacco shipped outside the Province was delivered in another jurisdiction, and

(iii) certification by the jurisdiction to which the tobacco was shipped from the Province for consumption confirming that the tax has been paid to that jurisdiction on the tobacco with respect to which the application for a rebate of the tax is made or that no tax is payable on the tobacco, and

(c) made within six months after the day on which the tax was paid.

87-29

6.2(1) Where

(a) a vendor has paid the tax in respect of tobacco in anticipation of collecting the tax from a consumer, and

(b) the tobacco in respect of which the tax has been paid is stolen, damaged or destroyed,

a rebate of the tax paid in respect of the tobacco may be made to the vendor if the vendor makes an application for a rebate of the tax to the Minister in accordance with subsection (2).

6.2(2) An application for a rebate of the tax referred to in subsection (1) shall be

(a) made in writing and set forth such information as the Minister considers necessary,

(b) accompanied by

(i) invoices verifying the purchase of the tobacco and the payment of the tax, and

(ii) documentary evidence satisfactory to the Minister of

a) être faite par écrit et indiquer les renseignements que le Ministre considère nécessaires,

b) être accompagnée

(i) de factures attestant l'achat du tabac et le paiement de la taxe,

(ii) de documents probants jugés satisfaisants par le Ministre indiquant que le tabac expédié à l'extérieur de la province a été livré dans une autre juridiction, et

(iii) d'une attestation de la juridiction dans laquelle le tabac a été expédié à partir de la province à des fins de consommation, confirmant que la taxe a été payée à cette juridiction sur le tabac relativement auquel la demande de réduction de taxe est faite ou qu'aucune taxe n'est payable sur le tabac, et

c) être faite dans les six mois qui suivent le jour auquel la taxe a été payée.

87-29

6.2(1) Au cas où

a) un vendeur a payé la taxe relative au tabac en comptant percevoir la taxe auprès d'un consommateur, et

b) le tabac relativement auquel la taxe a été payée, est volé, endommagé ou détruit,

une réduction de taxe payée relativement au tabac peut être faite au vendeur si le vendeur fait une demande de réduction de taxe au Ministre conformément au paragraphe (2).

6.2(2) Une demande de réduction de taxe visée au paragraphe (1) doit

a) être faite par écrit et indiquer les renseignements que le Ministre considère nécessaires,

b) être accompagnée

(i) de factures attestant l'achat du tabac et le paiement de la taxe, et

(ii) de documents probants jugés satisfaisants par le Ministre indiquant

(A) the date of the theft, damage or destruction of the tobacco,

(B) the amount of the tobacco stolen, damaged or destroyed,

(C) the proof of loss, and

(D) where tobacco is damaged or destroyed, the nature and extent of the damage or destruction, and

(c) made within six months after the day on which the tax was paid.

87-29

7 Repealed: 91-131

91-131

8(1) For the purposes of section 3 of the Act, the normal retail price of cigars shall be the suggested retail price of the manufacturer.

8(2) Repealed: 89-136

8(3) Repealed: 91-131

89-136; 91-131

9 Repealed: 91-131

85-51; 85-113; 85-201; 86-48; 86-148; 86-193; 87-80; 88-53; 88-144; 88-225; 88-259; 89-34; 89-86; 89-131; 89-188; 90-29; 90-124; 90-162; 91-52; 91-131

10 Repealed: 92-96

92-96

11 *Regulation 163, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Tobacco Tax Act is repealed.*

12 *This Regulation comes into force on October 1, 1984.*

(A) la date du vol, du dommage ou de la destruction du tabac,

(B) la quantité du tabac volé, endommagé ou détruit,

(C) la preuve de la perte, et

(D) au cas où le tabac est endommagé ou détruit, la nature et l'étendue du dommage ou de la destruction, et

c) être faite dans les six mois qui suivent le jour auquel la taxe a été payée.

87-29

7 Abrogé : 91-131

91-131

8(1) Pour l'application de l'article 3 de la loi, le prix de détail normal des cigares doit correspondre à celui suggéré par le fabricant.

8(2) Abrogé : 89-136

8(3) Abrogé : 91-131

89-136; 91-131

9 Abrogé : 91-131

85-51; 85-113; 85-201; 86-48; 86-148; 86-193; 87-80; 88-53; 88-144; 88-225; 88-259; 89-34; 89-86; 89-131; 89-188; 90-29; 90-124; 90-162; 91-52; 91-131

10 Abrogé : 92-96

92-96

11 *Est abrogé le règlement 163 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac.*

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.*

FORM 1

FORMULE 1

**Retail Vendor's Licence***(Tobacco Tax Act, R.S.N.B. 1973, c.T-7, s.2)***Licence de vendeur au détail***(Loi de la taxe sur le tabac, L.R.N.-B. 1973, chap. T-7, art.2)*

Account Number _____ Numéro de compte _____

This is to certify that this Retail Vendor's Licence has been issued to the above-noted person under the *Tobacco Tax Act*.

La présente certifie que cette licence de vendeur au détail est délivrée à la personne notée ci-dessus en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

This licence authorizes the holder to sell tobacco at a retail sale within the Province of New Brunswick.

Cette licence autorise le détenteur à vendre le tabac à une vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick.

This licence expires on September 30, _____.

Cette licence expire le 30 septembre _____.

This licence remains the property of the Crown and is not transferable.

Cette licence reste la propriété de la Couronne et n'est pas transférable.

 Tax Commissioner/Commissaire de l'impôt

 Minister/Ministre

Department of Finance
 Revenue Administration Branch
 P.O. Box 3000
 Fredericton, New Brunswick
 E3B 5G5
 92-96

Ministère des Finances
 Direction de l'administration du revenu
 C.P. 3000
 Fredericton, Nouveau-Brunswick
 E3B 5G5
 92-96

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2003.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2003.